

N° 190. — DÉCISION du 10 août 1875 autorisant le sieur Liais à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Liais (Edmond-Charles-Alfred), chef inspecteur de la police, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec dame veuve Laurent, née Camille Lucas, également domiciliée à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er} Consentement est donné au sieur Liais à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, insérée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 191. — ARRÊTÉ du 24 août 1875 portant nomination de deux chefs de congrégation et interprètes chinois.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 5 juillet dernier portant dispositions nouvelles au sujet du séjour des Chinois dans la colonie ;

Considérant que pour l'application de ces dispositions, ainsi d'ailleurs que de toutes autres qu'aurait à prescrire l'administration, le Chinois No Foo Sii, dit John Smith, qui remplit les fonctions de chef de congrégation, n'a, sur ses congénères, ni l'influence ni l'autorité nécessaires ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,